



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

009-210903324-20221114-2022306-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2022

Publication : 22/11/2022

## COMMUNE DE VERNIOLLE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2022

Délibération n°2022-54		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 8 novembre 2022
TOTAL VOTANTS : 17 = 12 Conseillers présents + 5 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 17 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 8 novembre 2022, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 14 novembre 2022 à 20h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, DUPUY Didier, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PERRON Sylvie, EYCHENNE Hervé, DUCAROUGE Jérémy, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, TREFEL Jean-Marc

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : PAULY Geneviève a donné pouvoir à EYCHENNE Hervé, RAMOS Patrick a donné pouvoir à BOUBY Annie, GHILACI Karim a donné pouvoir à BERGES Sylvie, MUÑOZ Numen a donné pouvoir à AUTHIÉ Nathalie ; MUÑOZ Cédric a donné pouvoir à SANCHEZ Emmanuelle ;

ARRIVEE EN COURS DE SEANCE : DUFRESSE Audrey à 20h50 (pendant l'examen du rapport n° 1 - délibération n° 2022-51),

ABSENTS : LOZANO Karine ; DEJEAN Aurélie ;

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. Hervé EYCHENNE est désigné pour remplir cette fonction.



---

**OBJET : AVENANT N°1 AU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DES COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT - AUTORISATION**

---

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames

Messieurs,

Par arrêté préfectoral du 30 décembre 2016, les compétences « assainissement » et « distribution de l'eau potable » ont été transférées au syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Conformément à l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de compétences entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. En matière de gestion des biens et des contrats, le principe est simple. La loi a retenu le principe de la mise à disposition à titre gratuit des biens et la reprise des contrats, dans un souci de continuité. La mise à

disposition constitue le régime de droit commun obligatoire applicable aux transferts des équipements dans le cadre de l'intercommunalité. Ce transfert ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire, qui sont un démembrement du droit de propriété. Le bénéficiaire d'une mise à disposition ne dispose pas du droit d'aliéner le bien.

Ainsi, un procès-verbal de mise à disposition a été conclu entre la commune et le SMDEA portant sur les contrats d'emprunt, tous les contrats liés à l'exercice de la compétence transférée et l'état des résultats budgétaires transférés.

Le procès-verbal de mise à disposition constitue un élément préalable indispensable à la constatation comptable de la mise à disposition. Dans un souci de sécurisation juridique du patrimoine des communes, un certain formalisme doit être observé dans la rédaction des procès-verbaux, eu égard notamment à l'hypothèse du retour du bien dans le patrimoine de la commune dans le cas d'une désaffectation du bien, d'une réduction de compétence de l'EPCI, du retrait de la commune de l'EPCI, ou encore d'une dissolution de l'EPCI.

Il convient aujourd'hui de passer un avenant au procès-verbal de mise à disposition afin de le compléter en décrivant et définissant la valeur des biens mis à disposition. L'état de ces biens figure en annexe au présent rapport.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver l'avenant n°1 au procès-verbal de mise à disposition conclu avec le SMDEA tel que présenté ci-avant
- m'autoriser à signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le procès-verbal de mise à disposition conclu en 2017 entre la commune de Verniolle et le SMDEA
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

*APRES EN AVOIR DELIBERE*

*VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : APPROUVE l'avenant n°1 au procès-verbal de mise à disposition conclu avec le SMDEA tel que présenté ci-avant

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer ledit avenant

<p>Le Maire Annie BOUBY</p>  	<p>Le secrétaire de séance Hervé EYCHENNE</p> 
---	---

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le .....,  
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai